RAPPORT EXPLICATIF

Ordonnance sur le tabac et les articles de tabac (OTab)

1. Généralités

La nouvelle loi sur les denrées alimentaires (nLDA) définit en son article 3 les denrées alimentaires comme des produits nutritifs. Les boissons alcooliques ainsi que le tabac et d'autres articles pour fumeurs sont assimilés aux denrées alimentaires. Or, une grande partie des dispositions générales sur les produits nutritifs ne sont pas applicables au tabac et aux autres produits destinés aux fumeurs. Aussi, nombreuses sont les personnes qui ne comprennent pas les raisons pour lesquelles le tabac et ces autres produits sont réglés conjointement avec les produits nutritifs dans l'ordonnance sur les denrées alimentaires (ODA; RS 817.02). Les dispositions sur le tabac et les produits pour fumeurs ont dès lors été extraites de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et font désormais l'objet d'une ordonnance séparée.

On a profité de cette nouvelle ordonnance pour introduire par la même occasion dans la législation suisse des directives faisant partie de l'acquis communautaire. Il s'agit de la Directive du Conseil no 89/622 du 13 novembre 1989[1)] concernant le rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives des Etats membres en matière d'étiquetage des produits de tabac ainsi que de la Directive du Conseil no 90/239 du 17 mai 1990[2)] concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant la teneur maximale en goudron des cigarettes. On a également pris en considération la Directive du Conseil no 92/41 du 15 mai 1992[3)] portant modification de la Directive 89/622.

2. Commentaire des différentes dispositions

Article premier : Champ d'application

Le champ d'application ne comprend pas uniquement les produits contenant du tabac mais également des succédanés du tabac par exemple vendus sous forme d'articles sans nicotine destinés à être fumés (art.

1) JO no L 359 du 8 décembre 1989, p. 1.

2) JO no L 137 du 30 mai 1990, p. 36.

3) JO no L 158 du 11 juin 1992.

2021368176

Source: https://www.industrydocuments.ucsf.edu/docs/xzgj0000

16).

Article 2 : Principe

L'article 2 prescrit que ne peuvent être remis au consommateur que les produits conformes aux dispositions de la nouvelle ordonnance (1er al.). Les exigences fixées par l'ordonnance pour les articles de tabac ne sont toutefois pas exhaustives, notamment pour ce qui a trait aux inscriptions sur les emballages. Les dispositions de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac (RS 641.31) et celles de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie (RS 941.20) sont réservées.

Article 3 : Définitions

Les 1er et 2e alinéas (tabac brut, tabac homogénéisé ou reconstitué) correspondent à l'ancien article 420 ODA. Le 3e alinéa est tiré de la Directive de la CE no 89/622 et le 4e alinéa est repris de l'article 2, 4e alinéa de cette Directive. C'est ainsi la première fois que l'on définit les articles de tabac à usage oral. Ces tabacs à sucer sont connus en Suisse sous les dénominations de "snuf" ou de "catch".

Articles 4 et 5 : Substances utilisées pour la fabrication et le traitement des articles de tabac

Ces articles contiennent les dispositions révisées de l'article 420a ODA. Ils ont été mis au net au sein d'un petit groupe de travail qui s'était adjoints des représentants de l'industrie. Ils ont ensuite été soumis à consultation auprès des milieux intéressés. Des substances sapides telles que miel, sucres, extrait de réglisse pourront désormais être ajoutées au tabac dans des proportions plus grandes que par le passé. La teneur maximale en substances de ce type qui est de 6 pour cent masse a été porté à 15 pour cent masse. Les substances qui ne sont plus utilisées ou qui sont dangereuses sur le plan toxicologique comme l'acide borique, le diéthylèneglycol ou l'acide sulfamique ne sont plus autorisées. Sont nouvellement autorisés quelques additifs, par exemple les édulcorants tels que l'aspartam, l'acesulfam-K et la thaumatine ou le sorbat et le benzoate.

Article 6 : Exigences spécifiques applicables aux cigarettes

La limitation de la teneur en goudron des cigarettes correspond à celle qui est fixée par la Directive no 90/239.

Article 7 : Articles de tabac interdits

L'interdiction de vendre ou d'importer des articles de tabac destinés à un usage oral est conforme à la réglementation de la CE et a également été demandée par certaines interventions parlementaires.

2021368177

Source: https://www.industrydocuments.ucsf.edu/docs/xzgj0000

Article 8 : Etiquetage (principe)

Cet article contient les prescriptions en matière d'étiquetage applicables à tous les articles de tabac. Les indications générales peuvent être portées sur les emballages dans une seule langue officielle. En revanche, les mises en garde doivent être inscrites dans les trois langues officielles sur les emballages des articles de tabac.

Article 9 : Indication des teneurs en goudron et en nicotine

La détermination et l'indication des teneurs en goudron et en nicotine des cigarettes correspondent à la Directive no 90/239 et faisaient déjà l'objet de l'article 420c, 2e alinéa ODA. A cela s'ajoutent désormais les prescriptions de la CE relatives à la surface minimale réservée à cet effet sur les emballages.

Article 10 : Mises en garde générales

Cet article contient les prescriptions de mise en garde imposées par les directives de la CE ainsi que les dispositions sur la manière de les imprimer. L'article s'applique aux emballages de tous les articles de tabac.

Article 11 : Mises en garde sur les paquets de cigarettes et le tabac pour cigarettes à rouler soi-même

Les prescriptions spécifiques de mise en garde sur les paquets de cigarettes émanent de la directive no 89/622. La variante formulée au 3e alinéa tient compte des problèmes graphiques résultant du fait que les mises en garde doivent être imprimées en trois langues en Suisse. Les milieux intéressés ont donné leur assentiment au libellé de cette disposition.

Le tabac pour cigarettes à rouler soi-même est assimilé aux cigarettes prêtes à l'usage pour ce qui a trait aux prescriptions de mise en garde.

Article 12 : Mises en garde sur les paquets des autres articles pour fumeurs

Les dispositions de cet article correspondent à la Directive de la CE no 89/622. Elles règlent les prescriptions de mise en garde applicables à tous les autres articles pour fumeurs.

Article 13 : Mise en évidence de propriétés particulières

L'article 13 a la même teneur que l'ancien article 420b ODA.

2021368178

Source: https://www.industrydocuments.ucsf.edu/docs/xzgj0000

Article 14 : Protection contre la tromperie

Les dispositions de cet article s'inspirent des articles 15 et 19 ODA et ont été reformulés pour être adaptées au tabac et aux articles de tabac.

Article 15 : Publicité

L'article 60 LDA donne au Conseil fédéral la compétence de restreindre, jusqu'à ce que des dispositions particulières en la matière soient édictées, la publicité pour les boissons alcooliques et le tabac ayant spécialement les jeunes gens pour cible. L'initiative visant à réduire les problèmes liés au tabac ayant été rejetée par le peuple le 28 novembre 1993, le Conseil fédéral continue à avoir uniquement la compétence d'arrêter des prescriptions visant à protéger la jeunesse. C'est pourquoi les restrictions prévues par l'article 15 sont fondées sur le droit actuel et - dans la mesure où elles concernent la protection de la jeunesse - sur la convention relative aux restrictions que s'impose elle-même l'industrie du tabac en matière de publicité. Cette convention a été conclue le 24 août 1992 entre l'Association des fabricants suisses de cigarettes et la Commission suisse pour la loyauté en publicité.

L'interdiction désuète de vente libre de cigarettes aux mineurs a été abandonnée. Cette interdiction faisait l'objet de l'article 420d ODA. Aujourd'hui, la majeure partie des mineurs disposent de suffisamment d'argent de poche pour s'acheter un paquet complet. L'interdiction étant devenue lettre morte en pratique, il n'y a plus aucune raison de la maintenir.

Article 16 : Succédanés du tabac

La teneur de l'article 420e ODA a été reprise mais reformulée. Cette disposition correspond à l'article analogue régissant les nouveaux produits dans le domaine des denrées alimentaires (art. 3, alinéas 2 à 4 de la nouvelle ordonnance sur les denrées alimentaires).

Article 17 : Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires autorisent encore pour une certaine période l'utilisation des anciens paquets et accordent un laps de temps pour préparer une nouvelle impression des emballages. Il s'agit de délais usuels accordés à l'industrie dans des cas de ce type (1er alinéa).

Article 18 : Entrée en vigueur

Il est prévu de faire entrer en vigueur l'ordonnance concernant le

2021368179

Source: https://www.industrydocuments.ucsf.edu/docs/xzgj0000

tabac et les articles de tabac en même temps que la nouvelle loi sur les denrées alimentaires, soit vers le milieu de l'année 1994.

2021368180

Source: https://www.industrydocuments.ucsf.edu/docs/xzgj0000